

L'AMIANTE

DÉFINITIONS

1. LE PRODUIT



L'amiante est un minéral rocheux naturel formé de silicates qui présentent des caractéristiques cristallines et fibreuses.



C'est un produit très résistant aux hautes températures, aux agressions chimiques, au feu et qui présente une faible conductivité acoustique, thermique et électrique.

Longtemps considéré comme matériau miracle, peu cher et aux qualités exceptionnelles, les produits amiantés se présentent sous **différentes formes** :

- L'amiante brut, en vrac, utilisé pour l'isolation thermique
- L'amiante tissé ou tressé
- L'amiante sous forme de feuilles ou plaques de papier ou de carton
- L'amiante mélangé à du ciment
- L'amiante incorporé dans d'autres produits minéraux (mortier, enduit, des colles de carrelage ou de faïence ...)
- L'amiante mélangé à des résines ou des matières plastiques (joints, revêtements, mastics, des dalles de sols ou des linoléums ...)
- L'amiante incorporé aux bitumes
- L'amiante présent aussi dans les diverses canalisations enterrées ou aériennes.

Sa fabrication, sa transformation, son importation et son utilisation sont interdites en France depuis 1997. Toutefois, l'amiante est encore présent en grande quantité dans les bâtiments construits avant cette date.

Les collectivités territoriales en France, en tant que propriétaires et gestionnaires de bâtiments publics, ont plusieurs obligations en matière d'amiante pour garantir la sécurité des occupants, des travailleurs, et du public.

2. LA REGLEMENTATION

Code du Travail – Art. R4412-94 et suivants relatifs aux risques d'exposition à l'amiante.

Code de la Santé Publique – Art. R1334-14 et suivants relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 renforçant l'obligation de recherche d'amiante et d'information préalablement à la réalisation de travaux ou interventions.

Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

Décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (mentionnées à l'article L5125-1-1 du Code de la Santé Publique).

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opération comportant un risque d'exposition amiante.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 21 décembre 2012 (Annexe 1.4) Gestion des déchets contenant de l'amiante.

Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Circulaire du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

Instruction du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Note du Directeur général du travail du 19 janvier 2017 relative au cadre juridique applicable aux opérations sur matériaux contenant de l'amiante.

Note du Directeur général du travail du 24 novembre 2014 visant à diffuser différentes positions juridiques de la DGT en matière d'amiante.

Décret n°2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante fixe le nouveau calendrier d'entrée en vigueur des repérages avant travaux dans chacun des six domaines prévus par le décret n°2017-899 du 9 mai 2017.

- Immeubles bâtis : 1^{er} mars 2019
- Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport : 1^{er} octobre 2020
- Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports : 1^{er} janvier 2020
- Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes : 1^{er} janvier 2020
- Aéronefs : 1^{er} juillet 2020
- Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité : 1^{er} juillet 2020.

Par ailleurs le nouveau texte exige désormais le recours à un laboratoire accrédité COFRAC pour l'analyse des matériaux, dans chacun des six domaines.

La DGT a publié en septembre 2020 une **plaquette d'information à destination des donneurs d'ordre** (Professionnels ou particuliers : « *Quelles sont vos responsabilités en matière de recherche d'amiante, préalablement avant toute activité ?* ») ainsi qu'une fiche sur les dispenses, exemptions et aménagements de l'obligation de repérage :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/obligation_rat_immeubles_batis.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/amiante_exceptions_et_dispenses_pour_en_savoir_plus.pdf

- **Arrêté du 22 juillet 2021** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.
- **Arrêté du 25 juillet 2022** fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.
- **Arrêté du 4 juin 2024** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

3. LES ACTIVITES CONCERNEES





- **Activités de maintenance et d'entretien des bâtiments** : plomberie, peinture, carrelage, électricité, réfection de toiture, maçonnerie, réfection de cloisons...
- **Déchetteries et autres centres de stockage autorisés** : réception des déchets amiantés
- **Entretien des réseaux d'eau** : changement des canalisations d'eau
- **Ascensoriste**
- **Agent d'entretien des locaux** (nettoyage des sols)
- **Agent d'entretien de la voirie** (opération destructrice ou de découpe sur bitumineux, rabotage de revêtement)
- **Services d'archives** (manipulation de boîte et cartons d'archives potentiellement contaminés lors de leur stockage)

LES ACTIVITES DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE DOIVENT IMPERATIVEMENT ÊTRE REALISEES PAR DES ENTREPRISES CERTIFIEES (sous section3); qu'il s'agisse d'enlèvement ou de confinement d'amiante friable, ou d'opérations de retrait d'amiante non friable à risques particuliers. Dans ce cadre, un plan de retrait et de confinement doit être élaboré et mis en place par l'autorité territoriale.

RISQUES

C'est par l'inhalation répétée de poussières ou de fibres d'amiante que les pathologies se déclarent.

Les maladies liées à l'amiante peuvent se déclarer à l'issue d'un long délai de latence (10 à 50 ans selon l'annexe II de l'arrêté du 13 décembre 1996)

Plusieurs pathologies peuvent se développer au niveau du système respiratoire humain :

- Atteintes pleurales,
- Asbestose (*fibrose pulmonaire provoquant une insuffisance respiratoire*),
- Cancer du poumon ou des bronches,
- Cancer de la plèvre.



D'autres pathologies, comme de nombreux cancers digestifs, peuvent également être dues à une exposition à l'amiante.

MOYENS DE PREVENTION

Remarque : cette fiche technique ne traite pas des opérations de retrait et de confinement de l'amiante (sous-section 3), réalisés par une entreprise certifiée, mais plus précisément de la sécurité du travail des agents susceptibles d'être en contact avec des matériaux amiantés (notamment lors des opérations de maintenance des bâtiments).

1. MOYENS HUMAINS

Le suivi médical des agents

- **La collectivité doit établir une fiche d'exposition amiante** précisant les conditions d'exposition (procédés de travail, périodes d'exposition, équipements de protection utilisés ...). Cette fiche suit l'agent tout au long de sa carrière. Chaque agent a accès à sa fiche et le double est transmis au médecin du travail.
- **Assurer le suivi médical renforcé des agents en cours d'exposition à l'amiante** : cela comprend au moins une visite médicale particulière tous les 2 ans et le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires (radiographie des poumons, évaluation de la capacité respiratoire, scanner ...)
- **Assurer le suivi médical post-professionnel des agents** exposés à l'amiante au cours de leurs activités professionnelles. La fréquence et la nature des visites médicales sont définies par le médecin du travail. La prise en charge des examens relevant de ce suivi incombe à la dernière collectivité ou au dernier établissement au sein du ou desquels l'agent a été exposé.

L'information des agents

Une sensibilisation initiale peut être réalisée pour les agents de la collectivité sur l'amiante : type de matériau, dangerosité, cancérogénèse, données générales, etc. Cependant, elle ne remplace pas la formation qui s'impose en cas d'intervention en sous-section 4.

L'employeur doit établir une notice pour chaque poste de travail ou situation susceptible d'exposer les agents à l'inhalation de poussières d'amiante. Cette notice informe les agents des risques auxquels ils sont exposés et des mesures prises pour les éviter. Elle rappelle les règles d'hygiène applicables et les consignes sur l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

La notice est transmise pour avis au médecin du travail.

L'employeur doit informer les agents sur les Dossiers Techniques Amiante (DTA) des bâtiments sur lesquels ils sont susceptibles d'intervenir. Le DTA est un dossier indiquant la présence ou non de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (*localisation, état de conservation, consignes de sécurité, préconisations*).

Il s'impose à tous les propriétaires d'immeubles bâtis, bureaux, locaux de travail, privés ou publics, sauf pour les maisons individuelles, dont les permis de construire ont été déposés avant le 1^{er} juillet 1997.

Tout Dossier Technique Amiante datant d'avant 2013 doit être refait en tenant compte des listes de repérage A, B et C. Ce diagnostic doit être effectué par un diagnostiqueur certifié.

Il doit être mis à jour régulièrement, notamment après toute intervention sur les matériaux amiantés ou lors de travaux susceptibles d'affecter ces matériaux.

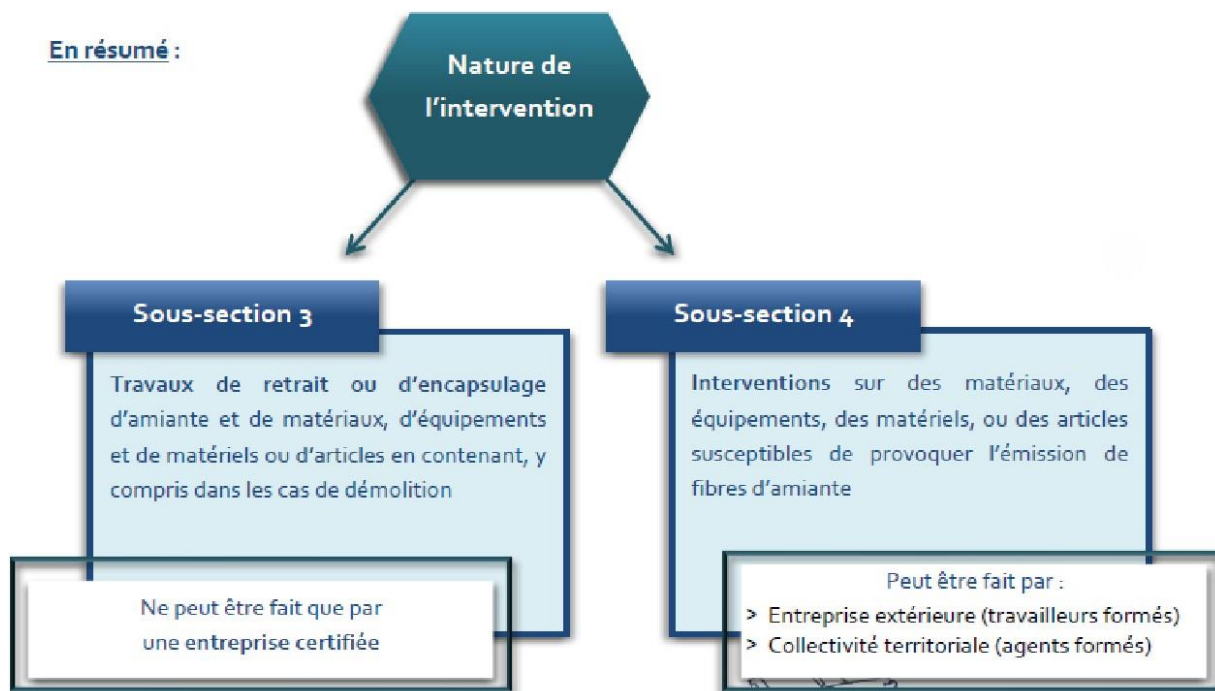
Il doit être mis à disposition des employeurs, des occupants, des représentants du personnel et de la médecine de prévention. Un exemplaire devra être remis à toute personne susceptible d'intervenir pour des opérations de maintenance ou des travaux divers. Le DTA doit être annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Propriétaire		Moyens à mettre en œuvre	
Situation	Obligation	Parties privatives	Parties communes
Occupant	Mettre à jour l'information sur l'amiante	Logement : DAPP (liste A) ou : DTA (liste A + liste B)	DTA (liste A + liste B)
Loueur (bailleur)	Tenir l'information à disposition du locataire	Logement : DAPP (liste A)	
Vendeur	Informers l'acquéreur	Repérage vente (liste B) ou : DTA (liste A + liste B)	
Réalisant des travaux	Informers les entreprises intervenant sur chantier. Tenir à jour la fiche récapitulative	Repérage DTA avant travaux (liste selon travaux). Vérification du confinement du chantier. Vérifications finales.	
Démolition		Effectuer un DTA avant démolition (liste C)	

FORMATION DES AGENTS

Il est distingué 2 types d'INTERVENTION AMIANTE :

En résumé :



Formation sous-section 3

Les travaux de retrait ou d'encapsulage ne peuvent, en aucun cas, être effectués par les agents des collectivités territoriales. Ces travaux doivent être confiés à des entreprises certifiées.

Formation sous-section 4

Les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante sont définies par l'arrêté du 23 février 2012. La formation préalable doit être suivie par tout travailleur avant la toute première intervention pouvant l'exposer à l'amiante.

Cette formation, sanctionnée par une attestation de compétence, doit être suivie par l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir et diffère selon les niveaux de responsabilité :

- l'encadrement technique qui organise et coordonne les travaux,
- l'encadrement de chantier qui s'assure du bon déroulement des opérations,
- les opérateurs, qui réalisent les travaux.

	DURÉES MINIMALES Formation préalable	DURÉES MINIMALES Formation de recyclage
Personnel d'encadrement technique	5 journées	1 journée
Personnel d'encadrement de chantier	5 journées	1 journée
Opérateur de chantier	2 journées	1 journée
Cumul des fonctions	5 journées	1 journée

La formation adaptée selon ***l'arrêté du 23 février 2012 modifié*** porte notamment sur :

- les risques spécifiques de l'amiante,
- l'apprentissage des techniques et modes opératoires utilisés,
- la description des différentes procédures (entrée et sortie de la zone contaminée, contrôle, hygiène, élimination des déchets...),
- les modalités de décontamination,
- l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'accident.



2. MOYENS ORGANISATIONNELS

Intervention des agents de la collectivité :

Etablir un mode opératoire (annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels) comportant :

- Nature de l'intervention, matériaux mis en œuvre, descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
- Informations générales : lieu et nature de l'intervention, type et quantités de matériaux concernés, nombre de travailleurs affectés, durée d'intervention
- Fréquence et modalités de contrôle du niveau de l'empoussièrement
- Méthodes et techniques d'intervention mises en œuvre
- Équipements de protection (collective et individuelle)
- Procédure de décontamination (travailleurs, équipements)
- Modalités de gestion des déchets
- Notices de postes

Ce mode opératoire est soumis à l'avis du médecin du travail et de la F3SCT, le contrôleur du travail et le CSE pour les entreprises extérieures intervenantes. Vous pouvez vous aider du site internet : <https://www.reglesdelartamiante.fr/>

Prendre en compte, dans l'organisation du travail, les durées maximales de travail avec port d'équipement de protection respiratoire, le temps d'habillage, de déshabillage et de décontamination, le temps de pause après retrait d'un EPI respiratoire etc.

Faire une auto-évaluation avant les travaux, ci-joint un lien pour un document réalisé par la Carsat Pays de la Loire : <https://www.carsat-pl.fr/files/live/sites/carsat-pl/files/pdf/entreprises/amiante-organiser-intervention-ss4-auto-eval.pdf>



Interdire les opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages, travaux de confinement, de retrait et/ou de démolition **aux travailleurs temporaires, aux travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et aux jeunes travailleurs.**

La gestion des déchets amiantés

Gérer les déchets en fonction de leur nature et de leur état :



L'étiquette être apposée sur tout



« Amiante » doit être apposée sur tout emballage de

déchets contenant de l'amiante.

Organiser l'évacuation des déchets d'amiante vers un centre de stockage ou d'élimination

- Demander un **certificat d'acceptation préalable des déchets** contenant de l'amiante au centre d'élimination des déchets, avant d'entreprendre tous travaux qui pourraient conduire à la production de déchets pollués.
- Rédiger un **Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA)**, signé par tous les intervenants (*de la maîtrise d'ouvrage à l'éliminateur final*), qui accompagnera le chargement. Le transport devra être réalisé par des chauffeurs formés au transport des matières dangereuses et ayant reçu une formation spécifique sur l'amiante.
- **Se référer au guide de prévention du traitement des déchets de l'amiante de l'INRS : Ed 6028.**



3. MOYENS TECHNIQUE

Confiner le chantier et respecter le mode opératoire établi.

- Délimiter l'espace de travail où un risque existe (*balisage et limitation de l'accès aux personnes directement concernées par les travaux*)
- Isoler les zones de travail par la pose de bâches au sol ou sur les parois.

Aménager les postes de travail

- Dispositifs de captage des poussières (*aspirateur à filtre absolu, si possible relié aux outils*)
- Humidification des matériaux
- Sacs spécifiques de déchets amiantés.

Mesurer régulièrement les concentrations des poussières d'amiante (*contrôles d'exposition*).

S'assurer du port des équipements de protection adaptés (*agent au contact de poussières et de matériaux amiantés*)

- Masque de protection respiratoire de type FFP3,
- Lunettes (hermétiques),
- Combinaison jetable de type 5 avec cagoule,
- Gants jetables,
- Sur-chaussures jetables.

Les EPI utilisés seront considérés comme des déchets amiantés.

Dépollution du matériel et des équipements de travail des intervenants

- Essuyer le matériel avec un chiffon humide et passer dessus un aspirateur équipé d'un filtre absolu anti-amiante (THE)
- Décontaminer l'agent : aspiration ou surfactant amiante (mélange destiné tout spécialement à l'imprégnation et au mouillage des matériaux contenant de l'amiante, en empêchant toute dispersion de fibres)
- Retrait de la combinaison et de la protection respiratoire au plus près du poste de travail et mise en sac de déchets spécifiques
- Douche d'hygiène immédiatement après le retrait des EPI.

Avant toute intervention de travaux dans un bâtiment susceptible de contenir de l'amiante, un repérage spécifique doit être effectué pour les zones concernées par les travaux : le Repérage Avant travaux (RAAT).